



BROCHURE RENTE-PONT AVS (LRP – B 5 20)

La présente brochure vous informe globalement sur la rente-pont AVS prévue par la [loi sur la rente-pont AVS](#) (LRP – B 5 20) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Pour toutes questions relatives à votre situation personnelle, la Division des ressources humaines se tient à votre disposition.

1. Définition et but de la rente-pont AVS

La rente-pont AVS consiste en un système de retraite anticipée, financé par l'employeur, qui permet aux bénéficiaires d'aménager leur départ avant d'avoir atteint l'âge de référence AVS¹.

Cette rente-pont AVS sert à combler le manque de revenus du fait que la rente de vieillesse du premier pilier n'est pas encore perçue par le bénéficiaire.

2. Qui peut bénéficier de la rente-pont AVS ?

Seuls les membres du personnel **en activité** peuvent demander à bénéficier de la rente-pont AVS. Il est nécessaire, au moment de son départ, de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ **être âgés de 60 ans révolus** ou, pour les membres du personnel exerçant une profession pénible physiquement au sens du [règlement d'application de l'article 23 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'État de Genève](#) (RCPEG-23 – B 5 22.05), **être âgés de 58 ans révolus** ;
- ✓ compter **10 années d'activité consécutives**² au service de l'administration cantonale y compris l'Université, la HES-SO Genève ou d'une entité dont les membres du personnel sont régis par la [loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux](#) (LPAC - B 5 05) ;
- ✓ ne pas bénéficier, **dans les 6 mois**³ qui suivent le départ projeté, d'une rente de l'AVS¹ ;
- ✓ être **affiliés** à la Caisse de prévoyance du personnel de l'État de Genève (CPEG) ;
- ✓ ne pas être au bénéfice de **prestations d'invalidité** au sens de la [loi fédérale sur l'assurance-invalidité](#) (LAI – RS 831.20), du 19 juin 1959, ou d'une institution de prévoyance, pour l'activité dont l'intéressé démissionne. Si une demande d'invalidité est en cours, l'employeur doit en être informé.

¹ Au sens de l'article 21 de la [loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants](#) (LAVS – RS 831.10) ou de l'article 40 dans le cas d'une retraite anticipée.

² Les congés sans traitement jusqu'à 5 jours n'ont, quant à eux, aucun effet. Ceux de plus de 5 jours n'interrompent pas le délai de 10 ans mais ils prolongent proportionnellement, la date de départ possible.

³ Autrement dit, être à plus de 6 mois d'une rente de l'AVS (LAVS), soit 7 rentes versées à minima.

3. Rente-pont AVS partielle

Si les membres du personnel souhaitent réduire son taux d'activité, ils peuvent demander à ses responsables hiérarchiques de bénéficier d'une rente-pont partielle. Toutefois, le temps de travail résiduel doit subsister, au minimum, à hauteur de 50% (soit 20 heures par semaine).

En cas de retraite partielle, la fixation du taux d'activité est une mesure d'organisation du travail qui ne peut être contestée que par un recours auprès de l'instance hiérarchique supérieure, dans les 30 jours qui suivent la décision.

4. Calcul du montant de la rente-pont AVS

Le montant brut de la rente-pont AVS est calculé au prorata du taux d'activité au sens de la [loi instituant la Caisse de prévoyance de l'État de Genève](#) (LCPEG – B 5 22), à la date du départ, cela quel que soit le taux d'activité à ce moment-là.

Ainsi, le taux moyen reconnu par la CPEG (ci-après TMA) peut être inférieur au taux d'activité actuel (notamment si les membres du personnel ont travaillé à temps partiel avant de travailler à plein temps).

Le TMA rapporté au montant de la [rente mensuelle simple maximale AVS](#) permet de déterminer le montant brut de la rente-pont AVS mensuelle maximale, laquelle est ensuite multipliée par le nombre de mois pendant lesquels elle pourra être versée.

Dans tous les cas, la rente-pont AVS brute octroyée ne peut être inférieure à 20% du dernier traitement mensuel de base au prorata de la diminution du taux, à l'exclusion de toute indemnité.

5. Cotisations sociales sur le montant de la rente-pont AVS

La rente-pont AVS est soumise aux cotisations sociales paritaires usuelles, à l'exception des cotisations au sens de la [loi fédérale sur l'assurance-accidents](#) (LAA – RS 832.20) et de la [loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité](#) (LPP – RS 831.40).

L'ensemble des cotisations, tant à la charge de l'employeur que du membre du personnel, calculées sur le montant converti en capital au sens de l'article 7, lettre q du [règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants](#) (RAVS – RS 831.101), sont exigibles dès le premier versement de la rente, c'est-à-dire au moment du départ.

Étant donné l'importance du montant à prélever en une seule fois lors du départ et afin d'éviter une suspension prolongée du versement de la rente, la part des cotisations dues par les membres du personnel est avancée dans son intégralité par l'employeur. Cette avance est ensuite récupérée mensuellement par déduction sur le montant de la rente-pont AVS.

6. Prise en compte de la pénibilité physique

L'article 23 du [règlement d'application de l'article 23 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'État de Genève](#) (RCPEG-23 – B 5 22.05) liste les fonctions dites pénibles.

A. Si, au moment de son départ, les membres du personnel exercent une fonction à caractère de pénibilité physique, ils peuvent prétendre à la rente-pont AVS dès l'âge de 58 ans. Deux situations sont possibles :

- ils exercent depuis 5 ans ou plus une activité pénible physiquement : le montant correspondant à la rente de vieillesse maximale AVS peut être versé 48 fois ;

- ils exercent pendant moins de 5 ans une activité pénible physiquement : chaque mois de travail dit "pénible" donne droit à un supplément correspondant à 0,2 mois de rente-pont AVS qui s'ajouteront aux 36 mois de base.
- B. Si les membres du personnel ont exercé, par le passé, une fonction à caractère de pénibilité physique au sein de l'administration, ils ne peuvent prétendre à la rente-pont AVS qu'à l'âge de 60 ans. Deux situations sont possibles :
- ils ont exercé depuis 5 ans ou plus une activité pénible physiquement : le montant correspondant à la rente de vieillesse maximale AVS peut être versé 48 fois ;
 - ils ont exercé pendant moins de 5 ans une activité pénible physiquement : chaque mois de travail dit "pénible" donne droit à un supplément correspondant à 0,2 mois de rente-pont AVS qui s'ajouteront aux 36 mois de base.

Au cas où cette fonction aurait été exercée dans une entité qui applique la [loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux](#) (LPAC - B 5 05), la personne en question doit fournir à la Division des ressources humaines une attestation de l'employeur auprès duquel l'activité a été effectuée.

Enfin, il faut être attentif car selon l'entité où la fonction a été exercée, le critère de pénibilité peut ne pas être retenu. La validation par le service des ressources humaines est requise.

7. Durée du versement de la rente-pont AVS

Dans tous les cas, le versement de la rente-pont AVS s'interrompt à l'âge de référence AVS ou dès que les membres du personnel bénéficient d'une rente de vieillesse⁴, d'une rente d'invalidité ou d'une rente d'accident.

Pour les enseignants (hommes) du primaire qui souhaitent bénéficier de la rente-pont AVS et qui ont été engagés avant le 1^{er} septembre 2002, le droit au versement est limité au mois de l'anniversaire des 62 ans.

La durée de versement est de maximum 36 mois pour une activité sans caractère de pénibilité physique, respectivement 48 mois pour une activité avec pénibilité physique. À la demande des membres du personnel, le montant total de la rente-pont AVS peut être réparti sur une durée supérieure si l'âge légal de la retraite n'est pas atteint, mais au maximum jusqu'à ce dernier.

8. Activité postérieure, interdiction du cumul de revenus

Pendant la période durant laquelle la rente-pont AVS est perçue, les bénéficiaires ne peuvent plus exercer d'activité permanente au sein de l'État ou d'une institution publique cantonale.

De plus, toute activité rémunérée dans le secteur public ou le secteur privé doit être déclarée, en tant que personne salariée ou indépendante. On entend par activité rémunérée, le montant résultant d'un travail de durée déterminée ou indéterminée, d'un mandat de courte durée ou de longue durée, de jetons de présence, d'honoraires d'administrateur ou d'administratrice, etc.

Le dernier département d'activité des bénéficiaires adresse un formulaire au début de l'année qui suit la période de versement qui devra être retourné. Le cas échéant, le département procède au calcul de l'éventuel trop-perçu de la rente versée, et il fait parvenir la facture y relative. À noter que l'institution versant la rente est en droit de demander la restitution des prestations indûment touchées.

⁴ Au sens de l'[article 40 LAVS](#) – RS 831.10 dans le cas d'une retraite anticipée.

Les bénéficiaires d'une rente-pont AVS peuvent demander expressément à ce que le versement de celle-ci soit suspendu pendant la période d'occupation. Ils doivent alors, préalablement, s'adresser au dernier département d'activité.

9. Procédure à suivre pour faire une demande de rente-pont

La demande de rente-pont AVS doit être déposée au moyen du [formulaire de demande de rente-pont](#) et en pièce annexée, l'[accord de la communication des données](#), en respectant un délai de six mois avant le départ. Pour le corps enseignant, la date de démission complète ou partielle doit respecter le terme de l'année scolaire.

10. Assurances sociales durant le versement d'une rente-pont AVS

a) Prévoyance professionnelle (LPP)

Les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée de la part de la caisse de pension sont différentes de celles de la rente-pont AVS. Il est conseillé de contacter la Caisse de prévoyance de l'État de Genève (CPEG : cpeg.ch) afin d'évaluer l'impact du congé sur les prestations LPP.

b) Assurance-accidents (LAA)

L'assurance-accidents obligatoire cesse de produire ses effets à l'expiration du 31^{ème} jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins (art 3 al 2 [loi fédérale sur l'assurance-accident](#) (LAA - RS 832.20)).

L'assuré ou l'assurée a la possibilité de prolonger l'assurance par convention spéciale pendant 180 jours au plus (art 3 al 3 [loi fédérale sur l'assurance-accidents](#) (LAA - RS 832.20) et 8 [ordonnance sur l'assurance-accidents](#) (RS - 832.202)). La Division des ressources humaines est à disposition pour informer des démarches à accomplir dans ce cadre. À noter que la convention individuelle sur la prolongation de l'assurance contre les accidents non professionnels doit être conclue avant l'expiration du rapport d'assurance. Dans le cas d'une non prolongation par convention spéciale, l'assuré ou l'assurée doit le signaler à son assureur pour l'assurance obligatoire des soins afin de rétablir la couverture des accidents (art 8 al 1 et art 10 de la [loi fédérale sur l'assurance-maladie](#) (LAMal - RS 832.10)).

c) Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Il est recommandé de contacter l'Office cantonal des assurances sociales – caisse de compensation – (OCAS : ocas.ch) afin d'évaluer l'impact du départ en rente-pont AVS sur la couverture AVS (rente fédérale).

Si besoin, le [fascicule 2.03](#) du centre d'information AVS/AI est disponible.

d) Allocations familiales (AF)

Les allocations familiales sont liées au droit au traitement (art 13 al. 1 de la [loi fédérale sur les allocations familiales](#) (LAFam – RS 836.2)). Il est conseillé de contacter la caisse d'allocations familiales afin de vérifier notamment, si un ou une autre ayant droit existe ou une prise en charge via les personnes sans activité lucrative est possible.

Si besoin, le [fascicule 6.08](#) du centre d'information AVS/AI est disponible.

11. Tableau synoptique

	Activité sans caractère de pénibilité physique	Activité actuelle avec caractère de pénibilité physique exercée pendant 5 ans minimum	Activité actuelle avec caractère de pénibilité physique exercée moins de 5 ans	Activité passée avec caractère de pénibilité physique exercée pendant 5 ans minimum	Activité passée avec caractère de pénibilité physique exercée moins de 5 ans	Droit à la rente-pont AVS	Base de calcul de la rente-pont AVS dans l'hypothèse d'une rente maximale
58 ans révolus ⁶ ou 59 ans Révolus ⁵	X					NON	
		X				OUI	Rente de vieillesse maximale AVS versée jusqu'à l'âge légal de la retraite, mais au maximum 48 fois et pouvant être étalée sur une durée supérieure si l'âge légal de la retraite n'est pas atteint.
				X		NON	
			X			OUI	Rente de vieillesse maximale AVS versée jusqu'à l'âge légal de la retraite, mais au maximum 36 fois + supplément (0,2 mois par mois) et pouvant être étalée sur une durée supérieure si l'âge légal de la retraite n'est pas atteint.
					X	NON	
60 ans révolus ⁵ et plus	X					OUI	Rente de vieillesse maximale AVS versée jusqu'à l'âge légal de la retraite, mais au maximum 36 fois et pouvant être étalée sur une durée supérieure si l'âge légal de la retraite n'est pas atteint.
		X				OUI	Rente de vieillesse maximale AVS versée jusqu'à l'âge légal de la retraite, mais au maximum 48 fois et pouvant être étalée sur une durée supérieure si l'âge légal de la retraite n'est pas atteint.
				X		OUI	
			X			OUI	Rente de vieillesse maximale AVS versée jusqu'à l'âge légal de la retraite, mais au maximum 36 fois + supplément (0,2 mois par mois) et pouvant être étalée sur une durée supérieure si l'âge légal de la retraite n'est pas atteint.
					X	OUI	

⁶ Age révolu : Age au dernier anniversaire, c'est-à-dire nombre entier d'années vécues par la personne à un moment donné.